Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le
ID : 074-217401900-20240329-ARR130_2024-AR

MAIRIE
MORILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° ACU07419024A0096

date de dépôt : **01/02/2024**
demandeur : **M. et Mme RIQUIER Damien et Véronique**
pour : **affecter un logement à un autre usage que l'habitation (meublé de tourisme)**
adresse de la demande : **Résidence Criou 2, 526 route de Morillon 1100, à Morillon (74440)**

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 130/2024
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CHANGEMENT D'USAGE D'UN LOCAL D'HABITATION EN MEUBLÉ DE TOURISME

Le Maire de la Commune de Morillon,

Vu la demande d'autorisation temporaire de changement d'usage présentée le 01/02/2024 par M. et Mme RIQUIER Damien et Véronique demeurant au 3 rue de Molliens 80540 BOUGAINVILLE, pour un logement situé au sein de la Résidence Criou 2, 5ème étage, porte n°29, 526 route de Morillon 1100, à MORILLON (74440), en vue de l'affecter à un usage touristique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0740 en date du 23 mai 2022 portant application à la Commune de Morillon des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération du conseil municipal de Morillon n°2022.86 en date du 20 octobre 2022 adoptant le règlement encadrant le changement d'usage des logements ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-32 portant délégation de signature de fonctions et de signature du Maire au Premier-adjoint ;
Vu le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation temporaire de changement d'usage est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée est à 9 ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée par le propriétaire du bien. Toutefois, l'autorisation pourra être renouvelée automatiquement selon les modalités prévues à l'article 18 du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation.

Article 3 : L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel et incessible. L'autorisation devient caduque en cas de cession du local, sous quelque forme que ce soit.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le
ID : 074-217401900-20240329-ARR130_2024-AR

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5 : Droit des tiers : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet au règlement fixant les critères et les conditions de délivrance des autorisations temporaires adopté par le Conseil Municipal le 20 octobre 2022. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils. L'autorité compétente peut retirer cette autorisation à tout moment pour toute fausse déclaration.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le responsable de la Police municipale
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 29 MARS 2024

Le Maire,
Par délégation, le Maire-adjoint

M. Raphaël CLERENTIN

Notifié le : 29 MARS 2024
Affiché le : 29 MARS

NOTA BENE : Toute personne qui provoque des fraudes, qui enfreint l'autorisation administrative de changement d'usage de locaux d'habitation ou qui ne se conforme pas à ses conditions ou obligations, qui sciemment fait de fausses déclarations, qui a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, s'expose aux sanctions prévues par les articles L.651-1, L.651-2 et L.651-3 du code de la construction et de l'habitation.

Elle ne préjuge pas de la suite donnée à toute demande éventuelle d'autorisation d'urbanisme concernant le même local.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.